

Date de la convocation	20 juin 2022
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	3



Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022



ID : 031-200023596-20220627-20220627_06_3-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022

n° D20220627 – 06c

Objet : Convention désignant la commune de PELLEPORT comme maître d'ouvrage unique de l'opération de création d'un cheminement piétonnier sécurisé, d'un réseau d'eaux pluviales et d'aménagements de sécurité route de Launac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3.15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Pelleport a décidé de réaliser une opération relative aux travaux d'aménagements de la route de Launac jusqu'à l'intersection de la route de Thil comprenant, en matière de réseaux humides, la création d'un réseau d'eaux pluviales relevant de la compétence de Réseau31 ;

Considérant que la commune a transféré à Réseau31 l'ensemble de ses compétences Eaux usées, la compétence assainissement non collectif et la compétence eaux pluviales ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique prévoit que lors de la réalisation d'un ouvrage relevant simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrage, ils peuvent désigner, par convention, celui qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant qu'il apparaît souhaitable que l'opération, d'un coût prévisionnel de 85 624.59 €HT, dont 27 461.15 € H.T de travaux de pluvial, se poursuive sous l'unique maîtrise d'ouvrage de la commune de Pelleport compte tenu des nuisances et surcoûts que provoqueraient ces chantiers ;

Considérant que la convention donne mandat à la commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet, définit les modalités de remboursement par Réseau31 des dépenses relevant de sa compétence ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Pelleport relative à l'opération d'aménagement de la route de Launac jusqu'à l'intersection de la route de Thil sur la commune de Pelleport fixant la part incombant à Réseau31 à 27 461.15 € HT ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexe : convention

**COMMUNE DE
PELLEPORT**

**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

Opération : Route de Launac – Création d'un cheminement piéton sécurisé –
Création d'un réseau pluvial – Aménagements de sécurité (de l'école à
l'intersection de la route de Thil)

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

N° XXXXXXXXX

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par
son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du Bureau
Syndical du

dénommé ci-après "le Syndicat".

et

La Commune de Pelleport, sise place de la Mairie à PELLEPORT (31480), représentée par
M. Serge BAGUR, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par
délibération du Conseil Municipal en date du

dénommée ci-après "la Commune".

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Le 29 janvier 2020, la commune a décidé de réaliser des travaux de création d'un
cheminement piéton sur la route de Launac RD29 entre le nouveau groupe scolaire et
l'intersection de la route de Thil RD93, ainsi que la création d'un réseau pluvial.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Commune de Pelleport a transféré au Syndicat les compétences
suivantes :

- domaine Assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées
- domaine Assainissement non collectif
- domaine Eau potable
- domaine Eaux pluviales

Les parties ont en projet la réalisation de l'opération relative aux travaux d'aménagements de
la route de Launac et de l'intersection de la route de Thil à Pelleport qui comprend, en matière
de réseaux humides, la création d'un réseau d'eaux pluviales, relevant de la compétence du
Syndicat.

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, par les mêmes entreprises et par les
mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût

pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux
riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir à la loi du 12 juillet 1985, modifiée
par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 2 de cette loi
précise que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent
simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par
convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de la loi précitée, la Commune accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de
l'opération visée en référence pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales relevant de la
compétence du Syndicat.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune
exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et
les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Pour l'exercice de sa mission, la Commune bénéficie d'un mandat de la part du Syndicat afin
d'engager toute les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION A REALISER

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de Pelleport, et concernent travaux
d'aménagements de la route de Launac jusqu'à l'intersection de la route de Thil à Pelleport.

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, sont les suivants :

1. Domaine propre de compétence communale
 - la sécurisation des voiries départementales ;
 - la requalification de la voirie et des trottoirs, non compris le revêtement de chaussée
réalisé par le Conseil Départemental ;
 - les regards de collecte des eaux de surfaces y compris tampons et grilles ;
 - la mise à la cote des ouvrages ;
 - la création et la requalification des espaces verts ;
 - la création d'un chemin piéton sécurisé ;
 - les aménagements de sécurité.
2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage délégué
 - l'exécution des travaux sur le réseau enterré d'eaux pluviales :
 - les canalisations pour conduites unique ou double ;
 - les antennes de collecte des eaux de voirie et de branchements
particuliers ;
 - les regards de branchement particulier y/c tampon fonte ;
 - les regards de branchement des eaux de voirie (hors tampons fonte).

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022



ID : 031-200023596-20220627-20220627_06_3-DE

Article 4 - EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La Commune assure seule la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, elle s'engage à tenir informé le Syndicat de l'état d'avancement des opérations.

La Commune effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, la Commune exerce les missions suivantes :

- le suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre dans le strict respect des dispositions relatives aux Marchés Publics,
- la gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux,
- le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- la rémunération des entreprises,
- la réception des travaux,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le Syndicat conserve les attributions suivantes :

- la participation aux réunions de chantier,
- la validation des études d'exécution,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux,
- l'intégration des ouvrages dans le patrimoine,
- la mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de sa compétence : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux relevant de sa compétence.

Article 5 - REPARTITION DES DEPENSES

5.1. Estimation prévisionnelle de l'opération

Au moment de la validation du marché de travaux, le coût des travaux proposé par la Commune s'élève à 85 624,59 € HT.

Cette estimation se décompose de la manière suivante :

- Travaux de compétence communale : 58 163,44 € HT,
- Travaux de compétence Syndicat : 27 461,15 € HT.

5.2. Répartition des dépenses

Le marché de travaux devra comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence. Il comportera :

- les éléments propres à chaque compétence
- les éléments communs (installations de chantier, plans d'exécution, plan de recouvrement, etc.).

Les éléments communs seront répartis sur chaque compétence au prorata du montant H.T. des travaux propres à chaque compétence.

La Commune établira un état détaillé faisant état de toutes les dépenses engagées avec indication de la répartition entre les parties suivant les règles énoncées ci-dessus. Cet état sera adressé au Syndicat dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Pour l'instant, les montants de travaux se répartissent ainsi :

- 27 461,15 € HT seraient à la charge du Syndicat au titre du réseau d'eaux pluviales
- 58 163,44 € HT seraient à la charge de la Commune pour l'ensemble des autres travaux.

* *
* *

Toute modification ultérieure de l'estimation financière de l'opération sera portée à la connaissance du syndicat. Le nouveau montant ainsi défini devra recueillir l'approbation du syndicat en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du syndicat.

Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5% du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par le Bureau Syndical (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...)

Article 6 - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le Syndicat rembourse à la Commune le montant TTC des travaux lui revenant au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par la Commune accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

La Commune fera son affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux selon le régime pour lequel elle aura opté.

D'une manière générale, le réseau pluvial n'étant pas financé par des redevances, toute intervention sur ce dernier est prise en charge sur le budget général du SMEA, qui refacture la totalité des prestations directement à la Commune.

Article 7 - ASSURANCES

La Commune souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au Syndicat sur sa demande.

Article 8 - RESPONSABILITES

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, in fine, par chaque collectivité.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois la Commune demeure seule responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

Article 9 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Jusqu'à la réception des travaux, la Commune, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage.

À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

Article 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

Article 11 - RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par le Syndicat et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 12 - RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

Article 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à....., le Fait à....., le

Pour la Commune

Pour le Syndicat

Serge BAGUR
Maire de la Commune
de Pelleport

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de la Haute-Garonne

